

N°70
MAJ Août 2023

Fiche pratique

Les congés bonifiés dans la fonction
publique territoriale

Le pôle assistance statutaire
vous informe



Références juridiques

Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (article 3)

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

Circulaire du 16 août 1978 d'application du décret du 20 mars 1978

Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique – DGAFP – Edition 2021

Préambule

Le dispositif du congé bonifié a été profondément réformé par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020. En synthèse, cette réforme permet un bénéfice plus fréquent de ce congé (tous les 2 ans), en contrepartie d'une diminution de sa durée (31 jours consécutifs).

Les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui avaient le statut de commune de Guadeloupe jusqu'en 2007, sont éligibles au congé bonifié en tant que collectivités à part entière.

Dispositif

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les **fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet ou à temps non complet**, en activité **exerçant sur le territoire métropolitain** de la France mais dont le **centre des intérêts moraux et matériels** est situé en **Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon**.

Ont également droit aux congés bonifiés les fonctionnaires exerçant leurs fonctions **à temps partiel**, les fonctionnaires **en position de détachement** ainsi que les fonctionnaires **mis à disposition**, sauf disposition contraire inscrite dans la convention de mise à disposition.

En revanche, **les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas bénéficier d'un congé bonifié.**

Focus sur la situation des fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet

Les fonctionnaires qui occupent plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficient également des congés bonifiés.

Dans ce cas, les congés bonifiés sont accordés à la même période dans chaque collectivité ou établissement employeur.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas d'égalité sur la date du recrutement, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif.

En cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit l'employeur référent.

2. Durée de service minimale requise

Pour ouvrir droit à un congé bonifié, **le fonctionnaire doit justifier de 24 mois de service ininterrompu.** Cette période **inclut la période du congé bonifié elle-même.**

Elle s'apprécie **tous employeurs publics confondus**, que ce soit dans la fonction publique territoriale ou dans un autre versant de la fonction publique.

Exemple : un fonctionnaire est titularisé le 1^{er} janvier 2022 ; son droit à congé bonifié est ouvert à partir du 1^{er} janvier 2024, mais il pourra l'utiliser dès le 1^{er} décembre 2023.

Les services à temps non complet ou à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour l'appréciation de cette durée. Cependant, pour les fonctionnaires à temps non complet, les services inférieurs à 17h30 par semaine sont comptabilisés au prorata temporis.

En outre, **les différents congés dont peut bénéficier le fonctionnaire n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié, à l'exception du congé de longue durée.**

Les périodes de congé parental, de disponibilité et d'exclusion temporaire de fonctions interrompent également le décompte de la durée du service pour l'ouverture du droit au congé bonifié.

3. Notion de centre des intérêts moraux et matériels

Le fonctionnaire en activité ou en détachement exerçant en métropole et qui justifie de la durée de service requise pour prétendre à un congé bonifié doit démontrer que le centre de ses intérêts moraux et matériels se trouve bien en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

NDLR : Le décret ne fait plus référence à la notion de « lieu de résidence habituel » et n'exige plus que le fonctionnaire soit originaire de l'un des départements ou collectivités d'outre-mer concernés.

S'agissant des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux, les employeurs territoriaux peuvent utilement se référer à la circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer.

Il appartient au fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé bonifié d'apporter, par tous moyens, la preuve de ses intérêts moraux et matériels. Il n'existe pas de liste exhaustive, mais l'agent peut notamment mettre en avant :

- son lieu de naissance
- le lieu de naissance de son ou de ses enfants
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)
- le lieu de résidence des membres de sa famille (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec lui, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont il est propriétaire ou locataire
- le lieu où il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- la commune où il s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu
- le lieu d'inscription sur les listes électorales
- les études effectuées sur le territoire considéré par lui et/ou ses enfants
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle
- la fréquence des voyages qu'il a pu effectuer vers le territoire considéré
- la durée des séjours dans le territoire considéré
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce (avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981).

Aucun des critères proposés ci-dessus ne peut être individuellement considéré comme obligatoire.

Néanmoins, le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le centre des intérêts moraux et matériels (CAA de Paris, 15 octobre 1996, n°95PA02907).

En outre, la localisation du centre des intérêts moraux et matériels doit être appréciée à la date de la décision prise pour chaque demande d'octroi du congé bonifié (Conseil d'Etat, 30 juin 2010, n°304456).

Procédure

1. Demande du fonctionnaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé bonifié présente une **demande écrite** précisant les dates de départ et de retour souhaitées, **accompagnée des pièces justifiant le centre de ses intérêts moraux et matériels.**

2. Instruction et décision de l'employeur

Si les conditions légales et réglementaires pour en bénéficier sont remplies, l'autorité territoriale accorde le congé bonifié et prend en charge les frais de voyage, ainsi que le supplément de rémunération afférent au congé bonifié (voir le point suivant).

Tout refus doit être motivé par écrit, en droit comme en fait. Cette décision de refus peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Durée et fréquence du congé bonifié

1. Durée

Un congé bonifié peut être accordé pour une **durée maximale de 31 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés étant inclus.**

NDLR : Avant la réforme, le congé bonifié pouvait atteindre 65 jours consécutifs.

Sous réserve des nécessités de service, il est possible d'ajouter aux 31 jours consécutifs les délais de route sous forme d'autorisation spéciale d'absence, en fonction de la distance à parcourir et dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

Dans la limite des 31 jours, **le congé bonifié peut être alimenté par des jours de congés annuels, des jours de RTT ou encore des jours épargnés sur le compte épargne temps.**

En outre, si le fonctionnaire remplit les conditions, la durée du congé bonifiée peut être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire dans le cadre du dispositif de don de jours de repos (*articles 2 et 5 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015*).

2. Fréquence

Le congé bonifié peut être accordé tous les 2 ans (tous les 3 ans avant la réforme).

Effets

1. Prise en charge des frais de voyage

a) Frais de transport

L'employeur ayant accordé le congé bonifié prend en charge les frais de transport aller et retour entre le territoire métropolitain et le département ou la collectivité d'outre-mer concerné. **Cette prise en charge concerne :**

- **le fonctionnaire** bénéficiaire du congé bonifié
- **ses enfants à charge** (charge effective et permanente au sens des prestations familiales)
- **son conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS, mais uniquement si ses revenus n'excèdent pas 18 552 € bruts par an** (le montant annuel des revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié du fonctionnaire bénéficiaire)

NDLR : Les frais de transport à l'intérieur du territoire d'outre-mer et en métropole ne sont pas pris en charge.

Le fonctionnaire qui remplit les conditions de prise en charge peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

b) Bagages

Les frais de bagages sont pris en charge par l'employeur dans la limite de 40 kilos par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kilos par personne.

2. Rémunération

a) Maintien de la rémunération habituelle

Le fonctionnaire, qui **demeure en position d'activité** pendant son congé bonifié, a droit au **maintien des éléments qui composent sa rémunération habituelle** :

- traitement indiciaire habituel
- régime indemnitaire (y compris l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG)
- supplément familial de traitement
- indemnité de résidence en vigueur dans le territoire concerné (**NDLR** : pas d'indemnité de résidence en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion)
- nouvelle bonification indiciaire

b) Indemnité de cherté de vie

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie également d'une **indemnité de cherté de vie** afin de prendre en compte le coût de la vie dans le territoire considéré :

- majoration du traitement indiciaire de 40 % pour un congé bonifié concernant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon
- majoration du traitement indiciaire de 30 % pour un congé bonifié concernant La Réunion

NDLR : L'indemnité n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour (29 jours au maximum).



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11